

CODE CIVIL.

LIVRE III.

TITRE V.

DU CONTRAT DE MARIAGE

ET DES DROITS RESPECTIFS DES ÉPOUX.

DÉCRÉTÉ LE 12 FÉVRIER 1804, PROMULGUÉ LE 22.

CHAPITRE PREMIER.

ARTICLE 1587.

La loi ne régit l'association conjugale, quant aux biens, qu'à défaut de conventions spéciales, que les époux peuvent faire comme ils le jugent à propos, pourvu qu'elles ne soient pas contraires aux bonnes mœurs et en outre sous les modifications suivantes.

ARTICLE 1588.

Les époux ne peuvent déroger ni aux droits résultant de la puissance maritale sur la personne de la femme et des enfants, ou qui appar-

tiennent au mari comme chef, ni aux droits conférés au survivant des époux par le titre de *la Puissance paternelle*, et par le titre de *la Minorité*, de *la Tutelle* et de *l'Emancipation*, ni aux dispositions prohibitives du présent Code.

SOMMAIRE.

1. Différence entre le mariage et le contrat de mariage. Gravité des intérêts qui se traitent dans ce contrat.
2. Le contrat de mariage est dominé par une idée fondamentale, savoir, que la femme étant la plus faible, doit être la mieux protégée.
3. Dans tous les systèmes admis chez les nations civilisées, on a été préoccupé de la conservation du bien des femmes.
4. Ceci est vrai même dans le régime de la communauté, où cependant l'apport de la femme se fond dans l'actif social.
De la règle : *Reipublicæ interest dotes mulierum salvæ esse* ; de l'application qu'en fait le régime de la communauté ; des privilèges dont il est l'origine.
5. Le contrat de mariage jouit d'une grande liberté ; liberté qui lui est nécessaire pour mettre les personnes d'accord avec les intérêts.
6. Mais cette liberté doit être tempérée par le respect de certaines règles de morale, que le droit suppose pré-existantes. L'intérêt a sa place dans le contrat de mariage ; mais l'affection doit y avoir aussi la sienne.
7. Danger des mariages mal assortis, disproportionnés, ou dirigés par le seul amour de l'argent.
8. Du reste, quoique la liberté des conventions matrimoniales puisse quelquefois servir ces unions peu morales, elle n'en est pas moins une chose nécessaire en général. Si elle nuit quelquefois, elle est utile le plus souvent.

9. Les donations d'époux à époux, qui, dans beaucoup de cas, favorisent les bons mariages et partent de sentiments moraux, sont quelquefois le cortège de mariages inspirés par l'avarice et l'avidité.
10. De tous temps, il y a eu de ces unions vénales : *Venalia matrimonia*, comme disait le jurisconsulte Paul. — Plaintes de Coquille et de d'Argentré.
Il n'est pas défendu de consulter l'intérêt dans les contrats de mariage, il faut même en tenir compte ; mais il faut y garder une place pour l'affection. Une union durable autant que la vie, doit reposer sur les sentiments les plus durables du cœur humain.
11. On doit donc blâmer les donations d'époux à époux qui sentent l'amour effréné de l'argent. On doit approuver les donations inspirées par la bienveillance, la générosité et un amour mutuel.
12. En général, les donations faites par des tiers aux époux sont plus exemptes de suspicion que les donations d'époux à époux. Elles ne sont pas dépravées par l'avarice ou un fol amour.
13. Quoi qu'il en soit, il est certain que la liberté est très-nécessaire dans le contrat de mariage. Ce contrat est fort complexe. Il prévoit beaucoup d'éventualités. Il réunit en lui des prévisions et des sentiments qui quelquefois semblent se contrarier. Mais tout s'explique par la nécessité où il est d'aviser au présent et de prévoir l'avenir.
14. Le contrat de mariage est favorable et privilégié.
15. C'est pourquoi il a été soumis à des formalités spéciales,
16. Et déclaré irrévocable.
17. Raison spéciale de cette irrévocabilité. Situation des époux l'un vis-à-vis de l'autre, sous le rapport de la liberté des contrats.
18. C'est à raison du soin extrême qui est dû aux conventions matrimoniales, que le législateur a organisé un ré-

- gime légal auquel les époux sont censés se soumettre quand ils ne font pas de contrat exprès.
19. Si, en effet, il n'y avait ni contrat ni régime légal, les époux seraient séparés de biens. Mais la séparation n'est pas le régime naturel du mariage. Inconvénients du droit romain, qui admettait cette séparation quand il n'y avait pas de contrat de dot.
20. Suite.
21. Le Code civil a mieux fait en établissant le régime légal de la communauté.
Et lorsque les époux se marient sans contrat, on suppose un contrat tacite par lequel ils sont censés s'en être référés aux dispositions de la loi.
Cette théorie du contrat tacite, établie par Dumoulin, a été critiquée par quelques auteurs. Elle est la seule vraie.
22. Preuve à cet égard.
23. Importance de cette théorie dans l'ancien droit.
24. Vains efforts de d'Argentré pour la combattre.
25. Elle n'était pas suivie dans le Brabant.
26. Suite.
27. Réfutation.
28. Réfutation d'un tiers parti proposé par quelques auteurs.
29. Suite.
30. Suite.
31. Suite.
32. Suite.
33. Il suit du principe de la convention tacite, que les Français qui se marient en pays étranger sans contrat, sont censés se soumettre à la communauté.
34. Il suit aussi que si deux Français se marient à Paris sans contrat, la communauté sera leur régime, même pour les biens situés en Italie, où la communauté n'est pas admise.
Il n'en serait autrement qu'autant qu'il y aurait en pays étranger une loi prohibitive de la communauté.

35. Des avantages de la communauté sur les autres régimes. Le droit romain avait préféré la dot.
36. Il paraît cependant que la communauté conventionnelle n'y était pas inconnue.
37. Le système de la dot régnait autrefois en pays de droit écrit. Sur quelles bonnes raisons s'appuie ce régime.
38. Dans les pays coutumiers on suivait le régime de la communauté ; ce régime était le régime coutumier et légal.
39. Lutte entre le midi et le nord à l'époque de la préparation du Code civil.
40. Position de la question.
41. Objections des conseillers d'état appartenant au midi de la France.
Réfutation.
42. Le système de la communauté légale est justement consacré par le Code.
43. L'expérience montre qu'on ne s'en trouve pas mal.
44. Mais le régime dotal a aussi ses avantages dans certains cas, et la loi a bien fait de lui donner place.
45. La loi n'a pas repoussé la séparation de biens. La liberté l'exigeait.
46. On a donc accordé à la liberté des conventions un cercle très-large pour se mouvoir.
47. Quel que soit le régime préféré par les parties, quand même ce ne serait pas le régime de la loi, il est vu avec faveur.
Toujours le contrat de mariage est favorable.
48. Mais pour cela, il faut que les parties se renferment dans certaines limites. Énumération des prohibitions devant lesquelles la liberté des parties doit s'arrêter.
§ 1^{er}.
49. Des clauses contraires aux bonnes mœurs.
50. Suite.
51. Suite. Renvoi à l'article 1397 pour ce qui concerne les fraudes commises par contre-lettre.
52. La condition de ne pas se remarier n'est pas contraire aux bonnes mœurs.
53. Autre clause non suspecte.

§ 2.

54. Des clauses contraires à la puissance maritale. Exemples.
 55. Suite.
 56. Des autorisations générales données à la femme par le mari.
 57. Une femme ne pourrait stipuler la non communauté d'habitation.
 58. Tempérament à cette proposition.
 59. Suite.

§ 3.

60. Des clauses contraires à la puissance paternelle.
 Il n'est pas plus permis de déroger aux droits de la mère qu'aux droits du père.
 61. Du pacte d'après lequel les enfants mâles seront élevés dans la religion du mari, et les filles dans la religion de la mère.

§ 4.

62. Des clauses contraires aux droits du mari comme chef.
 63. La femme ne saurait être érigée en chef de la communauté.
 64. Pourrait-on stipuler que le mari ne pourra aliéner les conquêts de communauté qu'avec le concours de la femme?
 65. Par contre, on ne peut exempter le mari de ses obligations comme chef.
 66. Des droits sur les propres de la femme. Des restrictions dont ces droits sont susceptibles.
 La femme peut se réserver une partie de ses revenus pour ses besoins.
 67. Elle peut même se réserver l'administration des ses biens propres.
 68. Quelle est la valeur d'un don fait à la femme commune à condition que le mari n'en touchera pas les fruits?
 69. Quand les époux sont mariés sous le régime dotal, le contrat de mariage ne peut enlever au mari les fruits de la dot.

§ 5.

70. Des pactes qui dérogent à l'ordre des successions. Renvoi à l'art. 1389.

§ 6.

71. Des pactes qui ont pour effet de faire revivre d'anciennes coutumes abrogées. Renvoi à l'art. 1390.

§ 7.

72. Des pactes qui dérogent à des lois spéciales et à des textes positifs.
 73. Explications sur ce qu'on doit entendre ici par lois prohibitives. Il y a des lois prohibitives qui sont telles, quoiqu'elles ne portent pas avec elles de disposition pénale écrite.
 74. Ainsi, les clauses qui pervertissent la nature de la dot sont contraires à la loi d'organisation du régime dotal, loi qui prohibe tout ce qui altère les conditions essentielles de la dot.
 75. Par la même raison tombent, le régime de la communauté étant donné, les pactes hostiles à l'essence de ce régime.
 76. La femme ne peut renoncer par contrat de mariage à son privilège de n'être tenue des dettes que jusqu'à concurrence de son émolument.
 77. Réponse à une objection.
 78. La femme ne peut renoncer par contrat de mariage à sa liberté naturelle et légale.
 Ainsi, la femme commune ne peut stipuler qu'elle ne pourra s'obliger pour son mari.
 79. Elle ne peut s'interdire non plus d'aliéner ses propres ou de les hypothéquer avec l'autorisation du mari. Une telle clause ne serait pas obligatoire pour les tiers. Une femme ne peut s'interdire elle-même.
 80. Explication à cet égard.
 81. Une femme ne peut, par suite, stipuler d'une manière obligatoire pour les tiers, que ses biens propres ne seront aliénables avec l'autorisation du mari que de telle ou telle manière, par exemple, à condition de emploi. La condition de emploi n'a d'effet contre les

- tiers que dans le régime dotal, à cause de l'inaliénabilité de la dot.
82. C'est parce que les contrats de mariage doivent respecter les lois prohibitives que, dans l'ancien droit, le contrat de mariage fait à Paris et stipulant la communauté, n'avait pas d'effet sur les biens situés en Normandie; car la coutume était prohibitive de tout ce qui n'était pas conforme au statut normand.
83. Elle prohibait non-seulement ce qui ne protégeait pas la femme contre la perte de sa dot, mais encore, et par compensation, tout ce qui pouvait l'enrichir au-delà de la mesure coutumière.
84. Cependant si des Parisiens mariés en communauté à Paris faisaient des acquêts en Normandie, on laissait gouverner ces acquisitions par la coutume de Normandie.
85. Suite.
86. Mais si c'était un Normand qui épousait à Paris une Parisienne et lui promettait la communauté, l'épouse n'avait dans la communauté que la part fixée par la coutume de Normandie.
L'épouse devenue femme normande ne devait pas trouver mauvais d'être traitée par le statut normand.
87. Tout cela n'avait lieu en Normandie qu'à cause du caractère prohibitif de la coutume.
88. Sous l'empire de la loi de nivôse an II, a-t-on pu stipuler en Normandie la communauté?
89. Réflexions générales sur tous les cas de prohibition examinés ci-dessus.
90. Le contrat de mariage est un contrat conditionnel. Il contient toujours la condition, *si matrimonium fuerit secutum*.
91. Si le mariage est nul, la condition ne se vérifie pas, et le contrat est caduc, bien qu'il ait été revêtu de toutes les conditions extérieures de validité.
92. Exception pour les cas où la bonne foi soutient les effets civils du mariage.

93. Du reste, si le mariage, nul en principe, est validé *ex post facto*, le contrat de mariage n'est pas caduc. On n'applique pas ici la règle de Caton.
94. Quelque intimité qu'il y ait entre le contrat de mariage et le mariage, si le mariage est valable en soi, tandis que le contrat est nul par un défaut propre, on annule le contrat de mariage tandis qu'on respecte le mariage. En ce sens, on peut scinder le mariage et le contrat de mariage.
95. Mais *quid juris*, si, le mariage et le contrat de mariage étant infectés du même vice de consentement, le mariage se trouve couvert et validé par quelque fin de non-recevoir? la fin de non-recevoir couvrira-t-elle et validera-t-elle le contrat?
96. Exemple tiré du mariage du mineur.
Il faut répondre, avec Lebrun, que le contrat sera validé par la fin de non-recevoir qui valide le mariage.
97. Réfutation de l'opinion contraire de quelques auteurs modernes.
98. Autre cas tiré du mariage du mineur.
99. Du contrat de mariage de l'insensé. Est-il couvert par les fins de non-recevoir qui mettent le mariage à l'abri des attaques des collatéraux?
100. Anciens arrêts.
Premier arrêt du 26 mars 1604. Conclusions de Servin. Tempérament proposé par lui et non adopté par la Cour.
101. En effet, il y avait de graves inconvénients.
102. Deuxième arrêt de février 1618, conforme au précédent et confirmant le contrat de mariage.
103. Troisième arrêt conforme du parlement de Provence.
104. Suite. Conclusions sur cette ancienne jurisprudence.
105. Il existe cependant un arrêt de la chambre des requêtes, rendu sur des faits antérieurs au Code civil, et qui s'écarte de ces précédents.
106. Jurisprudence suivie sous le Code civil.
Arrêt de la Cour de Paris.

107. Arrêt de Riom et pourvoi en cassation, à mon rapport.
 108. Observations de mon rapport.
 109. Suite.
 110. Suite.
 111. Suite.
 112. Suite.
 115. Suite.
 114. Suite.
 115. Suite.
 116. Suite.
 117. Suite.
 118. Suite.
 119. Suite.
 120. Suite.
 121. Suite.
 122. Suite.
 123. Ce rapport n'a pas été lu à la Cour, attendu que la demanderesse finit par gagner son procès en Cour d'appel.
 124. Raisons péremptoires qui démontrent que l'arrêt de la Cour de cassation dont il est question au n° 105 ne doit pas servir de règle sous le Code civil.

COMMENTAIRE.

1. Le mariage unit la main des époux ; le contrat de mariage régit leurs intérêts. Le premier considère les personnes ; le second considère les biens. Chacun d'eux a ses règles et sa sphère distincte. Ils se lient cependant de la manière la plus intime, de telle sorte que celui-ci ne saurait exister qu'à la condition de l'existence de celui-là.

Les intérêts que gouverne le contrat de mariage, sont les plus graves qui puissent tomber sous la puissance de la convention : car il s'agit de l'établissement de la famille, de la prospérité du ménage, du patrimoine des enfants. L'ordre public et l'ordre

privé s'associent dans le contrat où se traitent ces grands objets. Les époux qui s'unissent, les familles qui s'allient, la lignée qui va venir, les tiers qui contracteront, le présent et tout un avenir, voilà ce qu'embrasse, dans sa prévoyance, cette charte du foyer domestique : elle touche à tout ce qu'il y a de plus essentiel et de plus vital dans l'état ; le crédit et la propriété ne sauraient faire un mouvement sans y aboutir (1).

2. Le mariage est une société ; mais les deux parties n'y sont pas égales. La force est au mari, la faiblesse à la femme. Malgré tous les efforts de la civilisation pour adoucir les forts et pour fortifier les faibles, il reste, et restera toujours, entre l'homme et la femme une inégalité naturelle plus ou moins marquée.

Cette inégalité a son reflet dans le contrat de mariage. On peut même dire que ce contrat a été organisé sur cette base ; non pas pour faire à la femme une condition humiliante et indigne, mais pour lui assurer les garanties qui sont dues à sa fragilité. Le contrat de mariage, en acceptant comme un fait la puissance du mari, la corrige par de sages et habiles combinaisons. Il vient au secours de la femme et contient la supériorité du mari. Tel est le caractère des bonnes lois démocratiques. Elles ne nient pas des inégalités que Dieu a faites, et que la puissance de l'homme ne saurait effacer. Mais dans leur affec-

(1) *Infrà*, n° 111.

tion pour l'humanité, elles s'efforcent de les rendre moins pesantes et plus supportables. Tous les privilèges des femmes, le droit de renonciation à la communauté, le privilège de n'être tenue des dettes qu'à proportion de l'émolument, les reprises sur les biens propres du mari, l'hypothèque légale, l'inaliénabilité du fonds dotal, tous ces bénéfices et autres qui seront développés dans le cours de ce commentaire, sont la réalisation de cette idée, que la femme étant la plus faible, doit être la plus protégée. La loi a voulu tenir une balance équitable, et compenser la puissance naturelle du mari par les privilèges civils de la femme. C'est par ces prudentes précautions que la société conjugale a cessé d'être une société léonine, ainsi qu'elle l'a été aux époques d'oppression où la femme mariée n'avait ni liberté sur son propre patrimoine, ni influence sur la gestion des affaires domestiques. Le mari recueillait comme un lion superbe tous les avantages du mariage; et la femme aurait pu être appelée étrangère au milieu de ses biens et de ses enfants, si elle n'eût été la première esclave de la maison. Le temps a redressé ces erreurs; la loi écrite, se mettant d'accord avec la nature, a rendu à la femme la place que Dieu lui a faite à côté de l'homme.

3. Pour arriver à ce progrès, beaucoup de systèmes ont été essayés : la dot et les paraphernaux, la communauté et la séparation de biens, sont autant de combinaisons que la jurisprudence a approfondies à la suite d'expériences longues et répétées; plusieurs ont reçu la constante approbation des peuples. Quel

que soit leur mérite respectif, tous ces régimes ont eu une vue commune, la conservation du bien des femmes. Chacun a marché vers ce but avec des moyens divers; mais au fond, on suit toujours, à travers de profondes variétés de mise en œuvre, cette pensée, la même pour tous, savoir : que la conservation du patrimoine des femmes importe à l'intérêt de l'État. Que pouvait-on faire de moins pour la femme, qui, par cela même qu'elle perd par le mariage une partie de sa capacité, doit surtout être incapable de perdre son bien. Répétons-le donc : le contrat de mariage, tel qu'il est organisé dans les législations équitables, est moins la consécration de la puissance du mari que la limitation juste et mesurée de sa force et de sa supériorité. Si le régime de la dot est si simple, si le régime de la communauté est si compliqué, c'est parce que la protection due à la femme a exigé cette forme absolue chez l'un, ces savantes et ingénieuses modifications chez l'autre. Les femmes n'ont pas fait les lois (elles s'en plaignent quelquefois); mais les lois ont été faites surtout pour elles. Le contrat de mariage notamment est le code de leurs privilèges; le législateur s'y montre comme un tuteur vigilant qui leur prodigue les faveurs et les exceptions.

4. Ce n'est pas gratuitement et sans réflexion que je prête au régime de la communauté cette vue politique de conserver le bien de la femme. Ce régime, si profitable à l'union conjugale, n'a pas été plus indifférent que les autres à un intérêt de conservation dont l'importance est si évidente. Seulement, il a

pourvu à sa manière à la protection de la femme, et il a cherché à la combiner avec le crédit et la bonne foi.

Le régime dotal des Romains disait : *Reipublicæ interest dotes mulierum salvas esse* (1); c'est là-dessus qu'ont été greffés plusieurs privilèges que le régime de la communauté ne connaît pas, et notamment l'inaliénabilité des fonds apportés au mari par l'épouse.

Si l'on veut entendre cette maxime à la manière des Romains, il est vrai : le régime de la communauté la pratique peu. Car, dans le système de la communauté, l'apport de la femme entre dans la masse commune ; il est livré avec tout l'actif à l'arbitraire du mari, investi d'une puissance à peu près absolue pour l'aliéner à son bon plaisir, pour le faire disparaître dans les combinaisons et les nécessités d'une gestion sans responsabilité. Sous ce rapport donc, l'adage romain n'a pas, dans le régime qui est aujourd'hui en France le régime légal, l'autorité imposante dont il jouit dans le régime dotal. Mais ce n'est pas en ce sens que nous avons avancé que le bien de la femme a aussi sa protection dans le régime de la communauté ; c'est dans un sens tout autre, et qui n'en a pas moins sa haute importance. La femme mariée en communauté ne fait pas entrer dans l'actif commun toute la masse de ses biens. Elle a des immeubles qui lui restent propres. Elle a des meubles qu'elle peut réaliser. Ce sont ces biens propres que le régime de la communauté cherche sans cesse à

(1) Paul, l. 2, D., *De jure dotium*.

soustraire à l'action du mari, et qu'il tend à conserver à la femme et à ses enfants comme un patrimoine précieux, destiné à se retrouver dans les jours de détresse. Sans doute, nous en convenons, il n'est pas absolument vrai de dire, dans le régime de la communauté, que la dot apportée par la femme doit être conservée. Mais ce qui est fondamental, c'est que ses propres, c'est-à-dire ce qui n'est pas dotal, soit mis à l'abri des écarts de la puissance maritale. Voilà dans quel sens les auteurs coutumiers citent l'adage romain ; le détournant ainsi de sa véritable pensée et faisant servir à la protection des propres une idée d'intérêt public que le droit romain avait concentrée dans la dot. C'est au nom de ce principe, ainsi modifié et transformé, qu'ils enseignent que la femme n'est pas tenue des dettes au-delà de son émolument ; qu'elle peut, contre les règles ordinaires de la société, renoncer à la communauté (1), etc. Car tous ces privilèges ont été introduits pour empêcher que la femme, associée à une communauté malheureuse, ne perde ses propres, dernière ressource de ses enfants. Et lorsqu'ils disent : *Interest reipublicæ dotes mulierum salvas esse*, ce n'est pas de la dot qu'ils parlent (car la dot s'est fondue dans la communauté, le mari l'y a peut-être perdue et absorbée), c'est du bien propre de la femme, c'est, en un mot, de ce qui n'est pas dotal.

Cependant, il est un point de droit coutumier qui peut se rattacher à l'application textuelle de l'adage

(1) Lebrun, p. 599, n^{os} 1 et 2.

en question. C'est la faculté donnée à la femme de demander sa séparation de biens dans le cas où le mari est dissipateur.

Il est donc vrai de dire que le régime de la communauté avise aussi, par les voies qui lui sont propres, à la conservation du bien des femmes. Seulement, il arrive à ce but en ménageant beaucoup plus que ne le fait le régime dotal, les conditions du crédit. Le régime dotal ne s'inquiète que médiocrement de l'intérêt des tiers. Au contraire, le régime de la communauté, toujours attentif à la bonne foi, n'a pas voulu tourner contre le crédit des idées de conservation qui peuvent très-bien se concilier ensemble. Mais, quels que soient ses ménagements, il est certain qu'il n'a pas plus oublié que le régime dotal, ce patrimoine des femmes mariées, qu'il est bon de conserver intact pour servir de réserve contre les fatales éventualités de l'avenir.

5. Voilà, en somme, par quelles préoccupations le contrat de mariage a pourvu à ce qu'exigeait l'intérêt du plus faible. Voyons maintenant le rôle qu'y joue la liberté. Le respect dû à la volonté libre des parties (1) n'a pas été non plus oublié dans ce pacte solennel qui emprunte tant de force aux conventions individuelles. La liberté y peut tout ce qui n'est pas contre les bonnes mœurs et les lois de la nature et de l'ordre public.

(1) Orléans, art. 202.

Infrà, art. 1527, n° 2209.

Faisons cependant quelques réflexions générales sur ce point capital.

6. *Les mariages se font au ciel*, dit un vieux proverbe judiciaire (1). Mais la terre s'en mêle aussi, et il est à craindre qu'elle n'y apporte ses passions, surtout dans le contrat qui touche aux intérêts d'argent. Il y a des mariages auxquels on se laisse conduire par un amour irréfléchi ; il y en a d'autres auxquels président l'avarice et la spéculation. C'est là la corruption de deux sentiments excellents et nécessaires pour faire les bons mariages : une affection grave et pure, un légitime souci des avantages qui contribuent à rendre l'existence plus douce. Le mariage est une institution donnée à l'homme pour contenir, en la satisfaisant, la plus impétueuse des passions, et la faire tourner à l'établissement de la famille et au profit de la société. On n'y apporte que des dispositions peu rassurantes pour le bonheur domestique, quand on n'écoute que la voix d'un fol et éphémère amour et la sollicitation d'un intérêt égoïste. Une union aussi prolongée que l'union conjugale, doit reposer sur des sentiments solides, honnêtes et épurés par la raison. L'homme et la femme vont chercher dans le mariage, d'abord un partage de ces affections qui remplissent le cœur humain, puis la continuation d'eux-mêmes (2). Si l'espérance d'une lignée était le premier et le plus puissant mobile des époux, il man-

(1) Loisel, liv. 2, t. 2.

« Les mariages se font au ciel et se consomment en la terre. »

(2) Coquille, quest. 102 et 312.